

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI-2017-231

Pétitionnaire : M. Yves ROUSSEAU, président, Vélo-club La Pomme Marseille
Nature de la demande : manifestation publique / sportive
Localisation : domaine de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Yves ROUSSEAU, président de l'association Vélo-club La Pomme Marseille, en date du 24 avril 2017 ;

Considérant la décision préfectorale du 22 septembre 2017 autorisant le Vélo club La Pomme Marseille à organiser, le 24 septembre 2017, une randonnée pédestre accompagnée dans un massif forestier exposé au risque d'incendie de forêt, en l'occurrence celui des Calanques, en dehors d'un niveau de risque incendie noir ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Vélo-club La Pomme Marseille, représentée son président, Monsieur Yves ROUSSEAU, est autorisée à organiser une randonnée pédestre, dénommée « Randonnée pédestre Bosses de Provence », qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2017, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine de Luminy.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le bénéficiaire respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à un **effectif maximum de 50** ;
2. Ne procéder à **aucun aménagement ou défrichement** de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

3. Respecter **les parcours ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués** dans sa demande d'autorisation ;
4. Proscrire **tout abandon de déchets** par les participants et le public, et assurer **le nettoyage complet des lieux** dès l'issue de la manifestation ;
5. Imposer que **les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les routes** ;
6. Sensibiliser les participants au fait que **la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
7. Informer les encadrants de **la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter (notamment l'interdiction de fumer)** ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par le public et par eux-mêmes, lors des parcours en cœur de Parc national ;
8. Ne mettre en place **aucune forme de publicité** sur le site ;
9. Eviter que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent **l'accès aux sites de la zone du cœur** de Parc national ;
10. Ne recourir à **aucune sonorisation** et ne produire **aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 24 septembre 2017**, de 8h30 à 11h30.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment, l'accord préalable des propriétaires).

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 septembre 2017,

Le directeur


François BLAND

Copie :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques / Secteur Interface ville-nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.